

Rappel de la réglementation sur le dépôt de déchets (y compris déchets verts) en forêt :

Les dépôts de déchets sont strictement interdits en forêt. Les articles 161-1 du Code Forestier et 635-8 du Code Pénal prévoient une amende de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 € d'amende pour cette infraction. Les déchets verts (tonte, taille d'arbres et de haies, plantes vertes, déchets de massifs et de potager, sapin de Noël, sciure et écorce, cendres,...) sont soumis à la même réglementation que les autres déchets.

Pourquoi la loi interdit-elle les déchets verts en forêt alors qu'ils sont biodégradables ?

- Apport d'espèces invasives : les plantes d'ornements ne sont pas présentes naturellement en forêt. Or lorsqu'on dépose des déchets verts en forêt, on apporte bien souvent des graines involontairement. Il se peut alors que celles-ci se plaisent dans le milieu forestier et envahissent le sol au détriment des espèces naturellement présentes. Par exemple, la Renouée du Japon qui envahit les bords de cours d'eau et les places en pleine lumière en forêt est avant tout une plante d'ornement.
- Les déchets verts appellent les déchets : on constate rapidement l'arrivée de déchets non verts là où des déchets verts ont été déposés. D'abord arrivent les plantes vertes, puis les plantes vertes avec les pots en terre cuite, puis avec les pots en plastique, puis ...
- Modification des propriétés du sol forestier : la décomposition des déchets verts (qui peut être très longue pour certains types) modifie les propriétés chimiques du sol et peut perturber l'écosystème local en favorisant l'arrivée d'espèces végétales et animales qui ne sont naturellement pas présentes.

Solutions :

- Le compostage : il permet d'éliminer une bonne partie des déchets verts et peut être réutilisé comme engrais pour le jardin.
- Déchetteries : L'accès aux déchetteries est compris dans la facture d'ordures ménagères. Autant les utiliser !